

Marche à suivre

Dommages subis suite à une inondation

Informations générales

L'activité de notre Etablissement est régie par la Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et son règlement d'application du 13 novembre 1981 (RLAIEN).

Par « éléments naturels » on entend une action naturelle, soudaine et imprévisible d'une violence extraordinaire, dont on ne peut se prémunir par des mesures de précaution raisonnablement exigibles.

Premières mesures à prendre

- Appeler le 118 en cas de besoin (pompage de l'eau)
- Chercher un logement provisoire auprès de vos proches si vous ne pouvez plus loger chez vous
- Prendre les photos de tous les dommages
- Faire sécher les locaux inondés (évacuer l'eau, aérer les locaux, assécher) ;
- Faire contrôler les installations électriques et de chauffage si besoin ;
- Faire arracher et évacuer les moquettes et tapis irrécupérables
- Sauvegarder les biens mobiliers récupérables en les mettant à l'abri
- Surélever les meubles, les appareils ou machines avec des cales pour permettre une bonne ventilation
- Etablir un inventaire des denrées alimentaires périssables, les prendre en photo et les jeter
- Contacter des entreprises d'assainissement afin d'obtenir des devis de nettoyage des murs, du mobilier et des textiles.
- Contacter des entreprises afin d'obtenir des devis de remise en état des parties endommagées du bâtiment
- Etablir un inventaire des dommages au bâtiment
- Etablir un inventaire des biens mobiliers détruits et/ou endommagés.

Documents à nous faire parvenir pour les dommages jusqu'à 10'000 CHF

- Déclaration de sinistre dûment complétée par vos soins
- Photos des dommages avant que des travaux ne soient entrepris ou que des biens ne soient jetés
- Factures en cas de rachat
- Inventaire, devis ou facture originale d'achat en cas de non rachat ou de biens assurés en valeur actuelle

Documents à nous faire parvenir pour les dommages dès 10'000 CHF

- Déclaration de sinistre dûment complétée par vos soins
- Un constat est obligatoire ; un inspecteur/expert du service des sinistres se déplacera rapidement sur place afin de prendre connaissance de la situation et d'effectuer des photos des dommages avant que des travaux ne soient entrepris ou que des biens ne soient jetés
- Pour le cas où des mesures urgentes doivent être entreprises, vous pouvez d'ores et déjà prendre contact avec un prestataire externe agréé